MAISON DES COLLEGIENS CLAUDE MONET
De Cerizay

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association socio-éducative régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Maison Des Collégiens Claude Monet ». Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de :

- Développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs dans le collège et l'organisation de manifestations péri éducatives culturelles et/ou sociales.
- Promouvoir le sens des responsabilités, l'initiative, la vie civique et démocratique dans l'établissement.
- Participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité, lutter contre les discriminations.
- Favoriser échanges et rencontres dans un climat de compréhension entre jeunes et adultes.
- Aider à l'acquisition de fournitures scolaires et/ou de livres non fournis par l'établissement.

ARTICLE 3

Siège Social

Le siège social est fixé dans les locaux du Collège G. Clemenceau 23 rue des Voûtes 79140 Cerizay. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

Laïcité

Conformément au principe de laïcité du service public de l'enseignement, la Maison Des Collégiens Claude Monet est ouverte à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme, de propagande ou d'endoctrinement.

ARTICLE 5

Composition

L'Association est ouverte à toute personne s'intéressant aux élèves du collège G. Clemenceau de Cerizay.

Elle se compose de :

A. Membres actifs à jour de leur cotisation :

- Chaque responsable légal ayant versé la cotisation pour un ou plusieurs enfants devient de fait membre actif.
- Tout membre du personnel de l'établissement, à l'exception du chef d'établissement, de son adjoint, de la secrétaire, et de la gestionnaire.

B. Membres de droit : l'ensemble des élèves de l'établissement.

CB

C. Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils n'ont pas le pouvoir de voter.

Une même personne pourra être à la fois membre honoraire et membre actif et pourra donc participer aux votes et se faire élire au Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6

Radiation, Démission

La qualité de membre se perd par :

- Démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- Le décès,
- Le non paiement de la cotisation.

La radiation, pour non respect des statuts et du RI, est prononcée par le CA. L'intéressé ayant été entendu sera prévenu par simple lettre et il pourra faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 7

Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

a) le montant des cotisations des adhérents,

b) les dons,

c) les subventions des organismes publics ou parapublics, de l'état, des régions, des départements ou des communes demandées au titre du budget global de l'association,

d) les ressources propres de l'association provenant de ses activités.

La Maison Des Collégiens Claude Monet ne peut ni percevoir, ni gérer des subventions destinées à l'établissement pour la mise en œuvre des missions de celui-ci : période en entreprise, projet d'établissement, voyages et de façon générale toute subvention versée à l'EPLE par l'état ou les collectivités locales. Ces pratiques peuvent être qualifiées de gestion de fait. Il est rappelé que la personne reconnue comptable de fait (président de l'association, trésorier ou toute personne manipulant des fonds) peut voir sa responsabilité personnelle engagée et faire en outre l'objet d'amendes.

ARTICLE 8

Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont la composition est définie par le règlement intérieur. Les membres adultes sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont indéfiniment rééligibles. Les membres élèves sont élus par leurs pairs selon les modalités du RI.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président et s'il y a lieu un vice président,
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier et si besoin est un trésorier adjoint.

Le bureau prépare le travail du CA et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.
Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président (au moins une fois par an) ou sur la demande d'un tiers de ses membres. En cas de vote et d'égalité de nombre de voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le président et le secrétaire, ou à défaut un membre du Conseil d'Administration.
L'éligibilité, les fonctions et responsabilités des membres du CA sont régies par le RI.

Le CA pourra être doté d'un CA élèves dont les modalités de fonctionnement seront régies par le RI.

Le CA est rééligible annuellement.

NR CB

ARTICLE 9

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.
Elle se réunit une fois par an dans les 30 jours suivant la rentrée scolaire. La convocation sera publiée 15 jours avant sa tenue. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu fixés sur proposition des membres du bureau et validés par les membres du CA par mail.
Sous la présidence du président de l'association, l'AGO délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe le montant des cotisations à travers le RI, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle procède à l'élection des membres renouvelables du CA et à la révision du RI. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs et de droit présents majeurs et jouissant du plein exercice de leurs droits civiques (tels que définis à l'article 5). Les modalités de vote seront définies dans le RI.

ARTICLE 10

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée Extraordinaire.
L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute évolution des statuts modifiables sur la proposition du Conseil ou du quart de ses membres actifs. Elle est régie par le règlement intérieur.

ARTICLE 11

Relations avec le conseil d'administration de l'établissement

Lorsqu'il juge que les actions de la Maison Des Collégiens Claude Monet risquent de causer un préjudice moral à l'établissement ou compromettre gravement les biens et les locaux gérés par l'établissement, le chef d'établissement peut en suspendre l'exécution et saisir le conseil d'administration de l'établissement.

Aux termes de l'article 16-6b du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié, le CA du collège a compétence pour

- approuver la passation d'une convention entre l'EPLE et l'association (convention qui est par ailleurs soumise à l'organe statutairement compétent de l'association)
- attribuer une subvention ou renouveler cette attribution après examen de l'utilisation de la subvention précédente.

ARTICLE 12

Assurance

Qu'une activité soit gérée par l'association n'exclut pas que la responsabilité de l'administration soit engagée dès lors qu'il est considéré que l'association participait au service public de l'enseignement. Il en est ainsi pour :

- le régime des réparations des accidents de service en cas de dommage survenus à des personnels de l'EPLE au cours d'une activité gérée par la Maison Des Collégiens ;
- le régime des accidents scolaires fixé par la loi du 5 avril 1937 en cas de dommage survenu du fait d'une faute de surveillance commise par des personnels enseignants ou éducatifs de l'EPLE au cours d'une activité gérée par l'association.

ARTICLE 13

Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur. Ce règlement entre immédiatement en application jusqu'à ce qu'il soit soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il deviendra définitif après son agrément. Les modalités de détail du fonctionnement et de l'organisation intérieure y sont définies. Il fixe les différents points non prévus dans les statuts.

CB

MR

ARTICLE 14

Rétributions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent néanmoins être remboursés des frais engagés pour le compte de l'association sous réserve de fournir un justificatif des dits frais.

ARTICLE 15

Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le bureau de l'association sur la base du budget prévisionnel établi en début d'année ou sur toute modification validée en CA. Le règlement intérieur peut préciser ou fixer d'autres modalités.

ARTICLE 16

Représentation civile

Le président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile, il peut se faire représenter par un membre du CA jouissant du plein exercice des droits civiques.

ARTICLE 17

Formalités

Le président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale ou du préfet eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et ses agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 18

Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée que suivant les mêmes dispositions que l'article 10.

Une ou plusieurs personnes nommées par l'AGE se chargeront de

- régler les dettes de l'association,
- mettre fin à tout contrat ou engagement contracté,
- informé les partenaires de la dissolution,
- liquider l'association au niveau administratif (fermeture des comptes bancaires, information à la préfecture...).

Les fonds restants en caisse ou provenant de la liquidation des biens de l'association seront versés à une autre association poursuivant les mêmes buts, ou seront l'objet d'une proposition de don au collège G. Clemenceau.

SOUS-PREFECTURE
Reçu le
16 FEV. 2017
79302 BRESSUIRE

Fait à Cerizay, le 14 février 2017

Nathalie Rousselot
Présidente

Corine Blanchet
Secrétaire